

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial
Douzième session

(Brasilia, Brésil, 5-9 décembre 1988)

Examen des procédures pour l'élection des membres du Comité

1. La sixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (30 octobre 1987) a demandé au Président du Comité "de bien vouloir veiller à ce que les procédures d'élection des membres du Comité soient revues, afin d'assurer au sein même du Comité la représentation universelle et culturelle que visent les objectifs de la Convention" (paragraphe 21 du Compte rendu des travaux de l'Assemblée générale, document CC-87/CONF.013/6). Cette demande a été faite après les élections du Comité du patrimoine mondial et après que plusieurs délégués eurent déclaré que "sans vouloir remettre en cause les résultats du vote, il était possible de constater un déséquilibre dans la répartition des sièges aux différents groupes géographiques."
2. A sa onzième session tenue en décembre 1987, peu après la sixième session de l'Assemblée générale, le Comité lui-même a débattu cette question et "a admis qu'il était nécessaire d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, comme l'indiquait l'article 8, paragraphe 1 de la Convention." Le Comité a demandé au Secrétariat "de présenter au Bureau et au Comité des propositions qui permettent de répondre à cette nécessité et qui pourraient éventuellement être adoptées par la 7ème Assemblée générale des Etats parties en 1989."
3. Il faut rappeler que le problème de la rotation des Etats parties au sein du Comité avait été soulevé auparavant par le Comité lui-même. A sa neuvième session (1985), le Comité demandait au Bureau d'étudier les moyens d'assurer une meilleure rotation des Etats parties au sein du Comité. Cette question a été discutée aux dixièmes sessions du Bureau et du Comité (1986) en faisant l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour : "moyens d'assurer une meilleure rotation des Etats parties au sein du Comité du patrimoine mondial".

4. A la dixième session du Bureau, un document préparé par le Secrétariat indiquait la durée des mandats et les règles de rééligibilité suivies par six autres comités intergouvernementaux. Bien qu'aucun consensus n'ait été obtenu au sujet d'une limite du nombre de mandats des membres du Comité, les membres du Bureau qui désiraient que des changements soient apportés au système existant ont proposé deux idées qui ont été communiquées au Comité à sa dixième session par le document CC-86/CONF.003/9.

5. La discussion qu'a eue le Comité sur ce point est reflétée dans le Rapport du Rapporteur comme suit :

- "49. Le Comité a pris note du rapport sur la discussion que le Bureau avait eue sur ce sujet et au cours de laquelle le consensus n'avait pu s'établir, certains de ses membres estimant que le nombre de mandats des membres du Comité ne devait pas être limité, d'autres considérant qu'il y avait lieu de changer le système établi (document CC/86/CONF.003/9).
50. Un membre a suggéré au Comité d'envisager de recommander à tous les Etats parties que, lors de la prochaine Assemblée Générale, celle-ci adopte une procédure aux termes de laquelle son Président, avant les élections des Etats au Comité, demanderait aux Etats arrivés au terme de leur mandat d'envisager d'attendre deux ans avant de représenter leur candidature pour un prochain mandat de six ans, ceci dans l'intérêt d'une rotation équitable.
51. Tout en étant conscients de la nécessité d'une rotation des Etats parties au sein du Comité, d'autres membres ont considéré qu'il n'appartenait pas au Comité de faire une recommandation sur cette question à l'Assemblée générale dans la mesure où, d'après la procédure électorale en vigueur, rien n'interdirait aux Etats de présenter leur candidature. Un consensus clair ne s'étant pas dégagé à ce propos, le Comité a décidé de ne pas faire de recommandation à l'Assemblée générale.
52. Le Comité a reconnu pleinement le besoin d'assurer une représentation équitable des différentes cultures et régions du monde dans la composition du Comité, comme le stipule l'article 8(2) de la Convention.

6. Il est à noter que le paragraphe 52 cité ci-dessus introduit une autre idée, celle du besoin d'assurer une représentation équitable des différentes cultures et régions du monde dans la composition du Comité. Ainsi, deux questions doivent être prises en considération par le Comité: celle de la rotation des Etats parties au sein du Comité et celle de la représentation équitable.

7. Depuis la onzième session, le Secrétariat a de nouveau examiné ces deux questions, comme le Comité l'avait demandé.

A. Rotation des Etats parties au sein du Comité

8. En ce qui concerne cette première question, il est à noter que le Comité lui-même a maintenant expressément reçu le mandat de l'Assemblée générale des Etats parties de lui faire des recommandations constructives.

9. Etant donné l'excellent climat de coopération qui a toujours régné au sein du Comité, il est permis de penser que le Comité pourra aujourd'hui accepter l'idée qui a été avancée en 1986 et qui est citée au paragraphe 4 ci-dessus (paragraphe 50 du Rapport de la dixième session). Si ce principe est accepté par le Comité, il pourrait être proposé d'insérer un nouveau paragraphe 13.2 au Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties et de le soumettre à cette dernière pour adoption, conformément à l'Article 16. Le nouveau paragraphe 13.2 serait ainsi libellé :

"Avant les élections, le Président, afin d'assurer la rotation des Etats parties au sein du Comité, devrait appeler les Etats parties dont le mandat au sein du Comité touche à sa fin, à envisager d'attendre deux ans avant de se présenter en vue d'une réélection pour un nouveau mandat de six ans."

10. Si cette solution n'est pas jugée acceptable, le Secrétariat pourra proposer une alternative. Le Secrétariat a une nouvelle fois examiné la procédure adoptée par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, dont l'article sur la rééligibilité, cité dans le document CC-86/CONF.003/9 est que :

"Un tiers au moins, mais deux tiers au plus des Etats proposés dans la liste (de candidats) sont des Etats qui ne sont pas membres du Comité à la date des élections."

11. L'adoption de cette solution impliquerait toutefois une procédure très lourde qui devrait être adoptée par l'Assemblée générale et qui n'a pas toujours été facile à suivre dans le cas du Comité intergouvernemental mentionné plus haut. Les articles 47 et 48 du Règlement intérieur de ce Comité ont trait à cette procédure et sont reproduits ci-dessous in extenso :

"Article 47 - Elections sur la base d'une proposition présentée par une Commission des nominations

1. Une Commission des nominations composée du Président du Comité, des deux vice-présidents et de deux membres ad hoc désignés par le Comité se réunit, à huis clos, au cours de chaque session ordinaire du Comité. Si l'une quelconque de ces personnalités n'est pas en mesure de participer aux réunions de la Commission, le Comité procède à l'élection d'un remplaçant.

2. La Commission propose une liste d'Etats parties à la Convention universelle, éligibles. Cette liste est établie en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique, de la population, des langues et du degré de développement. Un tiers au moins, mais deux tiers au plus des Etats proposés dans la liste sont des Etats qui ne sont pas membres du Comité à la date des élections.(1)

3. La proposition de la Commission des nominations n'est pas sujette à amendements et est mise aux voix dans son ensemble. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers. L'article 35 est applicable dans le cadre du présent article.

Article 48 - Elections dans le cas où la proposition de la Commission des nominations n'est pas adoptée

1. Lorsque la majorité requise par l'article 47, alinéa 3, n'a pas été atteinte, des élections ont lieu en deux tours de scrutin :

(i) au premier tour, il est pourvu aux deux tiers des sièges par élection d'Etats parties à la Convention universelle, éligibles. (2)

(ii) au second tour, il est pourvu au tiers restant des sièges par élection d'Etats parties à la Convention universelle, éligibles, qui ne sont pas membres du Comité à la date des élections.(3)

2. Si le nombre des Etats qui bénéficient de suffrages est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les Etats qui ont reçu le plus de voix sont déclarés élus. Si deux ou plusieurs Etats reçoivent le même nombre de voix et si le nombre de sièges encore disponibles est inférieur au nombre de ces Etats, il est procédé à un nouveau scrutin qui est limité aux Etats ayant obtenu un même nombre de voix. En cas de nouveau partage des voix, il est procédé à un tirage au sort.

3. Si le nombre d'Etats qui bénéficient de suffrages est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le vote se poursuivra jusqu'à attribution du ou des sièges restants."

.../5

(1) Article 47(2), modifié à la troisième session ordinaire du Comité (deuxième partie, octobre 1979).

(2) Article 48(1) (i) modifié à la troisième session ordinaire du Comité (deuxième partie, octobre 1979)

(3) Article 48(1) (ii) modifié à la troisième session ordinaire du Comité (deuxième partie, octobre 1979)

12. Si le Comité préfère l'idée d'une telle procédure, il est suggéré que le Secrétariat soit chargé de rédiger une révision détaillée de l'Article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, pour examen par le Bureau à sa treizième session en 1989, avant la soumission de cette révision à la septième session de l'Assemblée générale. Il est clair que, dans ce cas, le Bureau du Comité du patrimoine mondial remplirait les fonctions de la "Commission des nominations" citée au paragraphe 11 ci-dessus.

B - Représentation équitable des différentes régions et cultures

13. En ce qui concerne la question de la représentation, le Secrétariat a pris en considération les comités intergouvernementaux dont le corps électoral est la Conférence générale. Par le mécanisme du Comité des candidatures de la Conférence générale qui établit un certain nombre de sièges devant être pourvus par des Etats de chaque région, les élections à la Conférence générale, où le corps électoral est composé des Etats membres assistant à la Conférence, permettent d'atteindre la représentation régionale désirée. Il semblerait qu'une procédure comparable puisse être mise au point par l'Assemblée générale elle-même qui est le corps électoral pour les élections au Comité du patrimoine mondial. Les cinq groupes régionaux seraient ceux qui sont définis pour l'exécution des activités régionales de l'Organisation, et le nombre de sièges devant être alloués à chaque groupe pourrait être calculé au pro rata du nombre d'Etats parties de chaque région au moment de l'Assemblée générale. Ces groupes régionaux sont les suivants, avec le nombre des Etats parties de chaque région respective, au 24 octobre 1988: Afrique 26, Etats arabes 15, Asie et Pacifique 18, Europe 26 (4), Amérique latine et Caraïbes 21. Pour chaque groupe régional, ces chiffres donneraient le nombre suivant de sièges au sein du Comité du patrimoine mondial: Afrique : 5 ; Europe : 5 ; Etats arabes : 3 ; Asie et Pacifique : 4 ; Amérique latine et Caraïbes : 4.

14. Si le Comité juge une telle procédure acceptable, il est suggéré que le Secrétariat soit chargé de rédiger les alinéas additionnels à l'Article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale afin d'établir une procédure de vote fondée sur le principe d'un nombre spécifié de sièges à pourvoir pour chaque région. Ces alinéas pourraient être examinés par le Bureau à sa treizième session en 1989, avant leur soumission à l'Assemblée générale à sa septième session.

(4) L'"Europe" inclut l'Amérique du Nord et les pays socialistes.